ART. 7 N° 145

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION - (N° 2305)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 145

présenté par Mme Ménard

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou une de ses filiales désignée par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de maintenir les compétences et la pérennité de cette activité permettant de fournir un stock de dosimètre en cas d'accident d'une installation nucléaire sur le territoire français.